

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 24 août 2021 fixant le montant du financement exceptionnel de l'Etat pour la prise en charge des mineurs non accompagnés confiés à l'aide sociale à l'enfance sur décision de justice et pris en charge au 31 décembre 2020

NOR : SSAA2122157A

Le ministre des solidarités et de la santé, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, et le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 228-3 et R. 221-14 ;

Vu la loi de finances pour 2021 en date du 29 décembre 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les départements ayant accueilli un nombre supplémentaire de mineurs non accompagnés au 31 décembre 2020 par rapport au 31 décembre 2019 se voient attribuer un financement exceptionnel de l'Etat.

Le montant de ce financement est fixé à 6 000 € par jeune pour 75 % des jeunes supplémentaires pris en charge par l'aide sociale à l'enfance au 31 décembre 2020 par rapport au 31 décembre 2019. Ce nombre est arrondi à l'entier le plus proche.

La dotation attribuée à chaque département est calculée à partir des informations transmises par le département au ministère de la justice prévues à l'article R. 221-14 du code de l'action sociale et des familles et portant sur le nombre de mineurs non accompagnés pris en charge sur décision de justice au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2020.

Les dotations de chaque département figurent dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. – La directrice générale de la cohésion sociale et la directrice du budget sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 août 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,
OLIVIER VÉRAN*

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
OLIVIER DUSSOPT*

*Le secrétaire d'État
auprès du ministre des solidarités
et de la santé, chargé de l'enfance
et des familles,
ADRIEN TAQUET*

ANNEXE

MONTANT 2020 DU FINANCEMENT EXCEPTIONNEL DE L'ÉTAT POUR LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS CONFIÉS AUX CONSEILS DÉPARTEMENTAUX PAR DÉCISION DE JUSTICE

	Départements	Nombre de MNA supplémentaires confiés par l'autorité judiciaire présents au 31/12/2020 par rapport au 31/12/2019 à prendre en compte pour le calcul de la compensation	Montant de la compensation (euros)
1	Ain	0	0
2	Aisne	0	0
3	Allier	0	0
4	Alpes-de-Haute-Provence	2	12 000
5	Hautes-Alpes	2	12 000
6	Alpes-Maritimes	38	228 000
7	Ardèche	0	0
8	Ardennes	0	0
9	Ariège	0	0
10	Aube	0	0
11	Aude	0	0
12	Aveyron	0	0
13	Bouches-du-Rhône	0	0
14	Calvados	0	0
15	Cantal	0	0
16	Charente	0	0
17	Charente-Maritime	0	0
18	Cher	0	0
19	Corrèze	0	0
20	Corse	0	0
21	Côte-d'Or	0	0
22	Côtes-d'Armor	0	0
23	Creuse	0	0
24	Dordogne	0	0
25	Doubs	0	0
26	Drôme	0	0
27	Eure	0	0
28	Eure-et-Loir	0	0
29	Finistère	0	0
30	Gard	0	0
31	Haute-Garonne	0	0
32	Gers	0	0
33	Gironde	0	0

	Départements	Nombre de MNA supplémentaires confiés par l'autorité judiciaire présents au 31 /12/ 2020 par rapport au 31/12/2019 à prendre en compte pour le calcul de la compensation	Montant de la compensation (euros)
34	Hérault	0	0
35	Ille-et-Vilaine	0	0
36	Indre	0	0
37	Indre-et-Loire	0	0
38	Isère	0	0
39	Jura	0	0
40	Landes	0	0
41	Loir-et-Cher	0	0
42	Loire	0	0
43	Haute-Loire	0	0
44	Loire-Atlantique	0	0
45	Loiret	0	0
46	Lot	0	0
47	Lot-et-Garonne	0	0
48	Lozère	0	0
49	Maine-et-Loire	0	0
50	Manche	0	0
51	Marne	0	0
52	Haute-Marne	0	0
53	Mayenne	0	0
54	Meurthe-et-Moselle	0	0
55	Meuse	17	102 000
56	Morbihan	0	0
57	Moselle	0	0
58	Nièvre	0	0
59	Nord	0	0
60	Oise	0	0
61	Orne	0	0
62	Pas-de-Calais	0	0
63	Puy-de-Dôme	0	0
64	Pyrénées-Atlantiques	0	0
65	Hautes-Pyrénées	0	0
66	Pyrénées-Orientales	0	0
67	Bas-Rhin	0	0
68	Haut-Rhin	0	0
	Métropole de Lyon	49	294 000

	Départements	Nombre de MNA supplémentaires confiés par l'autorité judiciaire présents au 31 /12/ 2020 par rapport au 31/12/2019 à prendre en compte pour le calcul de la compensation	Montant de la compensation (euros)
69	Rhône	157	942 000
70	Haute-Saône	0	0
71	Saône-et-Loire	0	0
72	Sarthe	11	66 000
73	Savoie	0	0
74	Haute-Savoie	0	0
75	Paris	0	0
76	Seine-Maritime	0	0
77	Seine-et-Marne	0	0
78	Yvelines	0	0
79	Deux-Sèvres	0	0
80	Somme	0	0
81	Tarn	0	0
82	Tarn-et-Garonne	0	0
83	Var	0	0
84	Vaucluse	0	0
85	Vendée	0	0
86	Vienne	0	0
87	Haute-Vienne	0	0
88	Vosges	0	0
89	Yonne	0	0
90	Territoire de Belfort	0	0
91	Essonne	0	0
92	Hauts-de-Seine	0	0
93	Seine-Saint-Denis	0	0
94	Val-de-Marne	0	0
95	Val-d'Oise	0	0
	Total	276	1 656 000